

J GMP

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

Bamako le... 06 OCT 2021



Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A

N° 06521 /MEF-SG/TT

- Mesdames et Messieurs :
- les Ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ;
 - les Responsables de programmes, de projets et assimilés ;
 - les Responsables des administrations publiques et des organismes publics.

Objet : Instructions relatives à l'utilisation de la mercuriale des prix dans le cadre des achats publics.

Dans le domaine des marchés publics, les prix sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice. Toutefois, ils doivent refléter la réalité économique du moment.

La mercuriale constitue un recueil ou le référentiel des cours officiels des denrées, produits ou autres articles, établi après la tenue d'un marché et publié avec l'indication des conditions dans lesquelles ils ont été relevés. A cet effet, elle constitue un outil de contrôle et de maîtrise de la dépense publique, utilisé dans le seul cadre des transactions avec l'Etat, afin de permettre aux autorités contractantes de budgétiser les différents programmes avec précision et de prévenir les dérives dans les prix utilisés lors des achats publics.

Son utilisation garantit la qualité de la dépense, la fiabilité des prévisions budgétaires, la sincérité du coût de la commande publique ainsi qu'un meilleur cadrage pour la programmation des dépenses publiques.

Au vu de tout ce qui précède et face aux différences de prix observés lors de certains achats publics, il convient de faire une bonne application de la mercuriale comme suit :

- dans le cadre de la commande publique, elle doit servir de repère à l'autorité contractante pour évaluer le budget prévisionnel des acquisitions de biens et services ;
- les plans annuels de passation des marchés, soumis à l'approbation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) doivent être établis, en tenant compte des évaluations faites sur la base de la mercuriale ;
- dans une procédure concurrentielle, la mercuriale ayant servi de base pour l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition, dès lors que toutes les offres reçues seront supérieures à celle-ci, quel que soit le mode de passation, l'Autorité contractante a la latitude de déclarer l'appel d'offres infructueux en application de l'article 74 du code des marchés publics qui disposent en son premier paragraphe « Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou **si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire**, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux » ;
- enfin, pour les procédures de conclusion des marchés par entente directe, puisque les prix proposés par le fournisseur ou le prestataire ne sont pas soumis à une concurrence, les autorités contractantes doivent faire les négociations, en se référant scrupuleusement aux prix contenus dans la mercuriale en vigueur.

Je vous demande, par conséquent, de bien vouloir porter ces instructions à l'attention des structures concernées, placées sous vos autorités respectives et veiller à ce que les mesures urgentes soient prises en vue de l'exécution correcte de la présente circulaire.

Ampliations :

- Primature P/C. R ;
- DGMP-DSP P/Suivi



Le Ministre,

Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National

